

e.Licences	Fiche signalétique	Date : 24/03/2026
Sélection des applicateurs autorisés à faire la fumigation des produits de l'anacarde		

Informations détaillées	
Nature	Agrément
Type	Commercial
Catégorie	Licence avec commission de délibération (Catégorie B)
Secteur d'activité	Agriculture, Sylviculture, Ressources animales et halieutiques
Sous secteur d'activité	Sylviculture, Exploitation Forestière et Cueillette
Formes juridique	Toutes les formes
Nature de l'Actionnariat	Mixte
Capital imposé (FCFA)	Non applicable
Délai de délivrance	30
Frais administratif (FCFA)	100000
Montant de la Caution (FCFA) si applicable	Non applicable
Périodicité de renouvellement	Non applicable
Renouvellement soumis à inspection	Non applicable
Délai de délivrance (jours) – renouvellement	30
Frais administratif lié à la demande de renouvellement (FCFA)	Non disponible
Ces frais administratifs liés à la demande de renouvellement (FCFA) sont-ils ?	Non remboursable
Période spécifique de dépôt des dossiers	Oui
L'investisseur peut-il exercer un droit de recours en cas de rejet ou d'avis défavorable de sa demande de licence ?	Non disponible

Contact de l'autorité émettrice

Ministère	Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Productions Vivrières
Structure	Conseil du Coton et de l'Anacarde
Autorité émettrice	Conseil du Coton et de l'Anacarde
Situation géographique	Abidjan-Plateau, immeuble CAISTAB, 15ème étage
Tél.Fixe	+225 27 20 20 70 30
Adresse Mail	Support@conseilcotonanacarde.ci
Site Internet	www.conseilcotonanacarde.ci

Pièces à fournir

1. Une demande d'inscription sur la liste des applicateurs phytosanitaires autorisés à effectuer la fumigation des produits de l'anacarde destinés à l'exportation ; 2. Une photocopie de l'arrêté portant agrément du soumissionnaire en qualité d'applicateur phytosanitaire, ou de tout document administratif en tenant lieu délivré par l'autorité compétente ; 3. Un acte engageant le soumissionnaire à respecter la législation phytosanitaire et les règles de sécurité lors des traitements phytosanitaires, conformément au cahier de charge, ainsi que la réglementation sur la commercialisation de l'anacarde (Modèle type d'engagement à légaliser) ; 4. Une photocopie des statuts enregistrés de l'entreprise soumissionnaire (pas exigé pour les renouvellements, sauf en cas de modification intervenue) ; 5. Une photocopie du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou du Registre de Société Coopérative soumissionnaire (pas exigé pour les renouvellements, sauf en cas de modification intervenue) ; 6. Une photocopie de la Déclaration Fiscale d'Existence soumissionnaire (pas exigé pour les renouvellements, sauf en cas de modification intervenue) ; 7. Une attestation de Régularité de Situation Fiscale en cours de validité ; 8. Une photocopie de la pièce d'identité du Chef d'entreprise soumissionnaire (pas exigé pour les renouvellements, sauf en cas de modification intervenue) ; 9. Une photocopie de la pièce d'identité de l'Agent technique ; 10. Une Fiche de renseignement (Modèle type à légaliser) ; 11. Un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du/des dirigeant(s) de l'entreprise soumissionnaire ; 12. Une attestation de mise à jour vis-à-vis de la CNPS de moins de trois (03) mois ; 13. Une assurance maladie pour le personnel ; 14. Le curriculum vitae du Chef d'équipe fumigation ; 15. La liste des produits phytosanitaires et des matériels à utiliser pour les traitements de l'anacarde ; 16. Une attestation de siège social ; 16. Un plan de localisation du siège social avec les coordonnées des personnes à contacter ; les preuves de paiement des frais de soumission de dossier

Pénalités

La réglementation soumet-elle le requérant à des pénalités en cas de non-respect des dispositions en vigueur ?

Oui

Pénalités

Si oui, quel est le montant de la pénalité ou le mode d'évaluation du montant de la pénalité

Retrait de l'agrément

Les principaux motifs d'application de la pénalité

Déclaration frauduleuse dans la demande d'agrément ou lorsqu'une des conditions de délivrance de l'agrément n'est plus réunie ;
Infraction à la réglementation en vigueur en matière de commercialisation et de conditionnement des produits de l'anacarde, constatée par le Conseil du Coton et de l'Anacarde ;
Non-respect des engagements pris vis-à-vis du Conseil du Coton et de l'Anacarde, notamment le paiement aux producteurs des prix de campagne

Documents à télécharger